Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/000659 du 17 février 2026

Numéro de rôle TAL-2025-02000

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 17 février 2026 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à LIEU1.) (France), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 27 février 2025,

comparant par Maître Fatiha RAZZAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à LIEU2.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, par l'intermédiaire de Maître Fatiha RAZZAK, avocat constitué.

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, par l'intermédiaire de Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat constitué.

Par jugement n° 2025TALJAF/002682 du 15 juillet 2025, le juge aux affaires familiales :

- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 27 février 2025,
- a dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,
- a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,
- a ordonné que le dispositif du jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,
- a dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,
- a dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de l'indivision existant entre parties,
- a commis à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg,
- a dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,
- a réservé la demande de PERSONNE1.) en report des effets du divorce entre les époux quant à leurs biens,
- a réservé la demande de PERSONNE2.) tendant à voir dire que PERSONNE1.) contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun majeur PERSONNE3.),
- a fixé la continuation des débats au lundi 24 novembre 2025 à 14.15 heures,
- a réservé le surplus et les frais et dépens.

Suite à une demande de remise, l'affaire fut refixée à l'audience du 2 février 2026 à 9.30 heures.

Vu le résultat de l'audience du 2 février 2026.

Objet de la continuation des débats

Le juge aux affaires familiales reste saisi de la demande de PERSONNE1.) en report des effets du divorce et de la demande de PERSONNE2.) relative aux frais extraordinaires engagés pour l'enfant commun majeur PERSONNE3.).

Report des effets du divorce

PERSONNE1.) demande à voir dire que les effets du divorce entre les époux quant à leurs biens soient reportés au 23 octobre 2024, date de la cessation de la cohabitation effective des époux.

À l'audience du 2 février 2026, PERSONNE2.) déclare être d'accord avec la demande.

L'article 241 alinéa 2 du code civil permet à un époux de demander, tant que la demande relative au divorce des parties ne sera pas en délibéré, le report entre les parties des effets de leur divorce quant à leurs biens à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

La collaboration est présumée avoir cessé avec la cohabitation.

Au vu de l'accord de PERSONNE2.), il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de faire remonter les effets du divorce entre les parties quant à leurs biens au 23 octobre 2024.

Frais extraordinaires engagés pour l'enfant commun majeur PERSONNE3.)

PERSONNE2.) demande à voir dire que PERSONNE1.) contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun majeur PERSONNE3.).

À l'audience du 2 février 2026, les parties conviennent que chacune prend en charge la moitié des frais réels de l'enfant commun majeur PERSONNE3.), qui poursuit des études. Il s'agit des frais de loyer, des frais de trajets, des frais d'école, des frais courants normaux, tels que nourriture, téléphone, médecins, déduction faite de la bourse CEDIES.

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de statuer en ce sens.

Frais et dépens

Dans la mesure où le présent jugement met fin à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Fatiha RAZZAK, avocat qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n° 2025TALJAF/002682 du 15 juillet 2025,

fait remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 23 octobre 2024,

dit que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) prennent en charge chacun pour moitié les frais réels de l'enfant commun majeur PERSONNE3.), née le DATE3.),

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Fatiha RAZZAK, avocat qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.